



Objet : Expérimentation du regroupement et de la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) avec la commune de Noues de Sienne

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique », réunie le 24 novembre 2023,

VU, la décision du Maire de la commune de Noues de Sienne en date du 6 décembre 2023 portant sur l'expérimentation du regroupement et de la valorisation des Certificats d'Economies d'Energies (CEE) ;

CONSIDERANT que la mutualisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) représente une source de financement intéressante pour les collectivités pour leurs travaux de rénovation énergétique.

CONSIDERANT la complexité du dispositif pour les collectivités (ouverture d'un compte EMMY, vente des CEE obtenus, contrôle COFRAC nécessaire pour certaines opérations, etc...).

CONSIDERANT le rôle de mutualisateur que peut jouer le SDEC ENERGIE avec ses opérations liées à l'éclairage public (environ 20 GWh cumac chaque année) et l'effet positif que cela peut avoir sur le prix de rachat.

DECIDE

- Article 1 : de signer la convention, jointe en annexe, avec la commune de Noues de Sienne pour la récupération des CEE,
- Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **19 DEC. 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Catherine GOURNEY-LECONTE'.

Catherine GOURNEY-LECONTE

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20231219-23DC0083H1-AR

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **19 DEC. 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **19 DEC. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

014-200045938-20231219-23DC0083H1-AR



CONVENTION D'EXPERIMENTATION DU REGROUPEMENT ET DE LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

Entre les soussignés :

La commune de **Noues de Sienne** représentée par son Maire Monsieur Georges RAVENEL, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de la décision du 6 décembre 2023,

ci-après désignée la collectivité,

Et

Le SDEC ENERGIE (Syndicat Départemental d'Energies du Calvados) représenté par sa Présidente, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, en vertu de la délibération du Comité syndical en date du 30 mars 2023, dont le siège est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière – CS 75046 - 14077 CAEN Cedex 5,

ci-après désigné : le SDEC ENERGIE,

Préambule :

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) a été créé en 2005 par la loi de Programmation fixant les Orientations de la Politique Energétique n°2005-781 du 13 juillet 2005. Celui-ci rend les collectivités territoriales éligibles aux CEE : elles ont la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs d'énergie dits « obligés ».

Cependant, l'obtention de CEE auprès du Pôle national des CEE (PNCEE) reste complexe en raison principalement :

- de la multitude d'actions éligibles : 216 fiches d'opérations standardisées publiées par le Ministère de la transition écologique et solidaire précisent les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie pour différents travaux d'efficacité énergétique ;
- des deux contraintes encadrant strictement le dépôt des dossiers – à savoir :
 - o Le dépôt de dossier auprès du PNCEE doit être réalisé au plus tard un an après la fin des travaux ;
 - o Le PNCEE fixe un seuil de 50 GWh cumac minimum pour déposer un dossier. Si ce seuil n'est pas atteint, les demandeurs peuvent déposer un seul dossier de moins de 50 GWh cumac par an.

Dans le cadre de la 5^{ème} période nationale des Certificats d'Economies d'Energie (2022-2025), et conscient du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique, le SDEC ENERGIE souhaite optimiser la valorisation des CEE des collectivités du territoire par la mise en place d'un dispositif mutualisé de regroupement.

A ce titre, SDEC ENERGIE se propose de tenir le rôle de tiers regroupeur des « CEE » et envisage de mutualiser et de valoriser les certificats d'économie d'énergie générés par les collectivités de son territoire.

Dans le cadre de la présente convention à caractère expérimental, le SDEC ENERGIE propose ainsi une offre de valorisation financière des CEE dans une approche mutualisée, pour des travaux facturés sur la période du 1^{er} février 2023 au 30 novembre 2023.

Vu l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'article L221-7 du Code de l'Energie relatif aux certificats d'économie d'énergie disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper et désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité,

Vu la délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE en date du 30 mars 2023 autorisant Madame la Présidente à signer la présente convention,

Vu la décision du conseil municipal de la commune de Noues de Sienne n°DE2023/050 en date du 6 décembre 2023, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier de l'accompagnement du SDEC ENERGIE Pour mutualiser et valoriser ses certificats d'économies d'énergies avec ceux du syndicat et d'autres collectivités du territoire.

Les CEE ciblés par la présente convention concernent l'ensemble des travaux de rénovation énergétique réalisé par la commune de Noues de sienne pour son propre compte ; dans le cadre de la réhabilitation de la salle des fêtes de Saint Sever en salle de spectacle.

Cette convention définit notamment :

- Les modalités de constitution des dossiers de demande de CEE par la collectivité et le SDEC ENERGIE ;
- Les modalités de dépôts des dossiers de demande de CEE par le SDEC ENERGIE auprès du PNCEE ;
- Les modalités de versement financier des CEE au profit de la collectivité par le SDEC ENERGIE ;
- Les modalités de participation financière de la collectivité aux frais de gestion du dispositif de valorisation des CEE.

La valorisation par les CEE des actions d'économies d'énergies réalisées par la collectivité se déroulera en 5 étapes :

- **Etape 1**

Constitution du dossier comprenant notamment la collecte des justificatifs.

La collectivité réalise les contrôles COFRAC obligatoires d'après les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernant l'action éligible à valoriser.

- **Etape 2**

Dépôt des dossiers de demande des CEE par le SDEC ENERGIE auprès du PNCEE pour instruction.

Cette étape se déroulera impérativement au cours du mois de janvier 2024 en même temps que le dépôt du dossier pour l'éclairage public du syndicat (1 dépôt possible par an).

- **Etape 3**

Réception des CEE accordés par le PNCEE sur le compte Emmy du SDEC ENERGIE.

- **Etape 4**

Vente des CEE de la collectivité par le SDEC ENERGIE

- **Etape 5**

Versement de la recette de la vente des CEE par le SDEC ENERGIE auprès de la collectivité.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention porte sur l'ensemble des actions :

- Éligibles aux fiches d'opérations standardisées, opérations spécifiques et programmes, publiés par arrêté, en vigueur lors du dépôt par le SDEC ENERGIE auprès du PNCEE ;
- Facturées entre le 1^{er} février et le 30 novembre 2023, la date de paiement des travaux faisant foi.

La liste complète des opérations éligibles ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est disponible sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees#e2>

Article 3 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et se terminera au 31 décembre 2024.

Article 4 : Engagement des parties

Article 4.1 : Engagement du SDEC ENERGIE

Les engagements du SDEC ENERGIE pour chacune des étapes détaillées à l'article 1 sont les suivantes :

- **Etape 1**

Le SDEC ENERGIE transmet à la collectivité la liste des documents à fournir, vérifie les éléments transmis, par la collectivité, puis constitue le/les dossiers.

- **Etape 2**

Une fois les dossiers de demande de CEE complets et conformes au dispositif des CEE, le SDEC ENERGIE dépose les dossiers auprès du PNCEE.

Les dépôts des dossiers de la collectivité réalisés par le SDEC ENERGIE correspondent à un regroupement de dossiers au sens du dispositif national des CEE.

Le SDEC ENERGIE s'engage à informer la collectivité de l'avancement du dossier :

- Dépôt auprès du PNCEE,
- Validation du dossier par le PNCEE (délai d'instruction estimé entre 2 et 3 mois minimum)
- Nombre de CEE attribués (en MWh cumac)

- **Etape 3**

Le SDEC ENERGIE réceptionne, en son nom et pour le compte de la collectivité sur son compte Emmy, les CEE accordés par le PNCEE.

- **Etape 4**

Les CEE obtenus dans le cadre du regroupement sont vendus par le SDEC ENERGIE selon les modalités définies à l'article 6.1.

Suite à la vente des CEE, le SDEC ENERGIE notifie à la collectivité les montants correspondant à la recette de la vente des CEE ainsi que les frais de gestion inhérents conformément aux modalités de calculs précisées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

- **Etape 5**

Le SDEC ENERGIE émet à destination de la collectivité, dans les deux mois suivant la vente des CEE un mandat correspondant au montant total obtenu par la vente des CEE pour ses actions.

IMPORTANT :

Il est nécessaire que le dossier de demande de CEE constitué par la collectivité (avec l'aide du SDEC ENERGIE) soit validé par le pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), faute de quoi, la collectivité ne pourra prétendre à aucune valorisation financière de ses travaux.

Le montant de l'aide financière dépend du prix obtenu lors de la vente des CEE. La collectivité ne pourra pas avoir une aide financière d'un montant supérieur au prix de vente obtenu par le SDEC ENERGIE.

Article 4.2 : Engagement de la Collectivité

La collectivité reconnaît au SDEC ENERGIE le rôle de regroupueur de CEE, c'est-à-dire qu'elle délègue au SDEC ENERGIE l'obtention et la valorisation pour son compte des CEE correspondant aux dossiers qu'elle lui transmet.

La collectivité n'est soumise à aucune exclusivité pour la valorisation des dossiers qui n'auraient pas été transmis au SDEC ENERGIE. Ainsi la collectivité pourra décider de valoriser avec un autre partenaire des projets dont les dossiers de demande de certificat n'auront pas été transmis au SDEC ENERGIE. En revanche, la collectivité s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une autre demande de certificats concernant les opérations déjà transmises au SDEC ENERGIE pour valorisation dans le cadre de la présente convention.

La collectivité s'engage à identifier un référent technique CEE au sein de sa collectivité, qui assurera l'interface avec le SDEC ENERGIE pour l'ensemble des demandes de certification confiées au SDEC ENERGIE par la collectivité.

Conformément aux différentes obligations réglementaires et notamment à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, la commune s'engage à fournir au SDEC ENERGIE dans un délai de 1 mois après la date de réception des travaux tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE.

La collectivité réalise les contrôles COFRAC obligatoires d'après les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernant l'action éligible à valoriser.

Article 5 : Calendrier prévisionnel

Dépôt auprès du PNCEE des demandes de certification : entre le 10 janvier 2024 et le 31 janvier 2024.

Article 6 : Valorisation financière des certificats d'économie d'énergie

Le montant de la vente des CEE que le SDEC ENERGIE s'engage à reverser à la collectivité est défini selon la formule suivante :

$$\text{Somme versée} = \text{nombre de MWh cumac} \times \text{prix de vente (en € / MWh cumac)}$$

Le nombre de MWh cumac correspond à la somme des CEE des projets transmis par la collectivité au SDEC ENERGIE et certifiés par le PNCEE par période de dépôt.

**Cumac = Cumulé / Actualisé. Il s'agit donc ici de mesurer un volume d'énergie économisé sur la durée de vie du nouvel équipement (cumulé) en tenant compte de l'usure et donc de la perte d'efficacité énergétique de cet équipement au fil du temps (actualisé).*

L'intégralité des recettes issues de la vente des CEE liés aux actions de la collectivité lui sera reversée.

Article 7 : Modalité des frais de gestion

Dans le cadre de l'expérimentation, le SDEC ENERGIE prend à sa charge les frais de gestion associés à la valorisation des CEE (frais de compte EMMY, temps agent).

Si la valorisation des CEE exige la présentation d'un rapport COFRAC, ce dernier sera à la charge de la collectivité.

Article 9 : Responsabilité –

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts et à mettre à disposition l'ensemble des moyens et outils nécessaires à l'exécution de la présente convention. Par ailleurs, la responsabilité du SDEC ENERGIE ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou être engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la collectivité au SDEC ENERGIE se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente),

Dans ce cas, le SDEC ENERGIE se réservera le droit de réclamer à la collectivité la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l'autorité administrative au titre de manquements qui auraient été constatés et pour lesquels le SDEC ENERGIE ne serait aucunement responsable.

Article 10 : Dénonciation de la convention

Les parties cocontractantes peuvent résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, par décision de son exécutif agissant en vertu d'une délibération exécutoire notifiée à l'autre partie au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de ce retrait.

Article 11 : Litiges

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun. Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le

Pour la Collectivité

Pour le SDEC ENERGIE

Georges RAVENEL

Catherine GOURNEY-LECONTE

Maire

Présidente